



## Arrêt

**n°117 723 du 28 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 9 juillet 2013 et notifiée à la partie requérante le 17 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEGREZ loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 janvier 2013.

Le même jour, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge.

1.2. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 17 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour des preuves de versements de Atena Money Transfert SPRL de mars 2011 à août 2012, une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées du SPF sécurité Sociale, une attestation de l'ONP, la preuve que l'intéressée bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un contrat de location d'appartement enregistré, son passeport, la carte d'identité de sa mère belge [E.F.], ses visas BNL2, une copie intégrale de son acte de naissance et une attestation de lien de parenté, la demande de séjour du 17/01/2013 est refusée.*

*En effet, bien que l'intéressée produise la preuve d'envoi d'argent émanant de la personne rejointe, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle ne possède aucun bien immobilier au Maroc. En outre, en 2010, l'intéressée avait demandé quatre visas « court séjour » : un pour elle-même, un pour son époux et pour ses deux enfants mineurs.*

*Dans le dossier, l'intéressée se déclare sans profession mais est à charge de son époux qui est commerçant indépendant - marchand d'épicerie-. Toujours dans le dossier visa, l'intéressée produit le registre de commerce de son époux ainsi que son relevé de compte.*

*Au vu des éléments présents dans le dossier, l'intéressée étant à charge de son mari au pays, elle ne prouve pas que le soutien matériel de sa mère belge lui était nécessaire et donc ne prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les déalis [sic] requis.*

*Enfin, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité « à charge » de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – E.F.Z.). Cet élément et le fait qu'elle soit mariée au pays et à charge de son époux marocain justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. (...) »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et particulièrement le principe de diligence et prudence ».*

La partie requérante fait valoir que *« d'une part, la partie adverse établit que la requérante produit un grand nombre de documents visant à démontrer qu'elle dépend financièrement de sa mère et que le ménage de sa mère dispose actuellement des ressources suffisantes pour garantir à la requérante une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge pour ensuite reprocher à la requérante ne pas faire état d'une dépendance réelle ; Que toutefois la requérante a apporté la preuve de versements réguliers d'argent par sa mère durant plus d'un an et demi précédent [sic] la demande d'autorisation de séjour (voir dossier administratif) ». Elle précise que « la notion d'« être à la charge » de la personne rejointe belge est une notion factuelle, qui signifie que durant les mois précédents [sic] la demande de regroupement familial, l'enfant doit avoir été dépendant de l'aide matérielle de la personne qu'il vient regrouper pour sa survie dans son pays d'origine, en tenant compte des circonstances financières et sociales de l'espèce ; Que s'agissant d'une notion factuelle, la preuve de cet élément est libre ; Que la partie adverse a appliqué cependant ses propres critères internes, sans prendre en compte d'autres modes de preuve, en contradiction apparente [sic] avec la jurisprudence [...] de la CJUE ». La partie requérante rappelle qu'elle « a démontré avoir été soutenue financièrement durant au moins six mois avant la demande (via des extraits de compte prouvant des transferts d'argent) » et qu'elle a également « démontré de la suffisance des revenus de la personne regroupée (sa mère en l'occurrence) ». Elle soutient que « la partie adverse n'indique pas en quoi les éléments présentés ne suffisent pas à démontrer le lien de dépendance et la nécessité pour la requérante de bénéficier du soutien matériel de sa mère » et en conclut qu'« en ne tenant pas raisonnablement compte de ces éléments, la partie adverse n'a, outre l'omission d'analyser de façon suffisante la situation individuelle de la requérante, pas jugé utile d'analyser le dossier dans son ensemble ».*

La partie requérante ajoute que *« de plus, la requérante s'imagine difficilement démontrer des revenus dont elle ne dispose pas; Qu'il est donc hasardeux de lui réclamer une preuve négative de son patrimoine au Maroc ; Qu'en effet, la partie adverse établit « dans le dossier [de visa], l'intéressée se déclare sans profession mais à charge de son époux qui est commerçant » ; Qu'il s'agit d'un dossier précédent sans lien avec la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; Que la décision ne fait pas apparaître de quand date cette demande de visa ; Que*

*la situation financière de l'époux de Madame [O.] a pu être [sic] modifiée par la suite ; Qu'il appartient à la partie adverse de se baser sur les informations qui lui sont soumises et qui sont actuelles, contrairement aux documents contenus dans une précédente demande de visa, déposés dans d'autres circonstances et à une date ignorée ; Que de plus si le solde était positif au moment de l'introduction de la demande de visa, c'était dans le seul but d'exposer une apparence de garantie en vue de l'obtention du « visa court séjour » ; Que cela ne signifie pas que la requérante dispose de revenus ; qu'au contraire sa famille lui avait avancé de l'argent afin de démontrer que la requérante ne serait pas à charge de l'Etat belge ».*

La partie requérante en conclut « *Qu'en fondant sa décision sur le fait que la requérante n'est pas à charge de sa mère, la partie adverse a cruellement manqué à son obligation de procéder à cet examen sérieux, concret et surtout complet des circonstances de la cause ; Que ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause paraît d'autant plus inacceptable que les conséquences de la décision querellée sont pour le moins graves : cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire oblige la requérante à retourner au Maroc alors qu'elle établit être à charge de sa mère ; Qu'en plus d'avoir manqué au principe de bonne administration, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale et d'avoir violé son droit à la vie privée et familiale. Elle indique souhaiter « *vivre avec sa mère, de nationalité belge, en Belgique* » et fait valoir que « *l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doit nécessairement s'interpréter d'une manière compatible avec les articles 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la décision a quo viole les dispositions reprises au moyen en ce qu'elle met en péril tant la vie familiale que la vie privée de la requérante ; Que l'éloignement de la requérante est une ingérence dans le respect de sa vie privée et familiale ; Qu'en application de l'article 8, §2, cette ingérence ne peut être disproportionnée. Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoyant le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés au paragraphe 2, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui ; Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ; Que l'atteinte qui serait portée à la vie familiale de la requérante par une éventuelle mesure d'éloignement dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'une Belge, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

*L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».*

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou qu'il l'ait aidé financièrement, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, qu'elle était à charge de sa mère belge. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde notamment sur le constat que, malgré le fait que la partie requérante ait produit la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère, la partie requérante *«ne prouve pas que le soutien matériel de sa mère belge lui était nécessaire et donc ne prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les déalis [sic] requis ».*

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire la preuve que le soutien de sa mère lui était nécessaire avant l'introduction de sa demande (cette question étant distincte de celle relative à la capacité financière de la regroupante de prendre en charge la partie requérante et du soutien financier effectif qui aurait été apporté par ladite regroupante).

Or, force est de rappeler, quant à ce, qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer que *« la requérante s'imagine difficilement démontrer des revenus dont elle ne dispose pas ; qu'il est donc hasardeux de lui réclamer la preuve négative de son patrimoine au Maroc »,* que la partie défenderesse ne pouvait pas se baser sur les informations qui lui avaient été soumises dans le cadre d'une demande antérieure de visa parce que la situation de l'époux de la partie requérante *« a pu été [sic] modifiée par la suite »* et que *« si le solde était positif au moment de l'introduction de la demande de visa, c'était dans le seul but d'exposer une apparence de garantie en vue de l'obtention du « visa court séjour » »,* sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné.

En effet, quant à l'argumentation selon laquelle *« la requérante s'imagine difficilement démontrer des revenus dont elle ne dispose pas »,* le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit

une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère rejointe au moment de ladite demande. Il ne s'agit pour le surplus pas d'une preuve impossible à apporter.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait pas se baser sur les informations qui lui avaient été soumises dans le cadre d'une demande de visa antérieure parce que *« la situation financière de l'époux de Madame [O.] a pu été [sic] modifiée par la suite »*, le Conseil constate que dans le cadre de cette précédente demande, datée du 1<sup>er</sup> mars 2010, qui figure au dossier administratif et dont la partie requérante, première concernée, ne peut ignorer les tenants et aboutissants, la partie requérante a produit des éléments visant à démontrer qu'elle était à charge de son époux, ce dernier disposant de moyens financiers suffisants. La partie requérante n'a apporté aucun document ni fourni une quelconque explication en sens contraire dans sa demande de séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 de nature à démontrer que la situation financière de son époux et/ou que leur relation aurai(en)t changé depuis sa demande de visa, pas plus du reste qu'elle ne le fait en termes de requête. La partie défenderesse a dans ces conditions raisonnablement pu estimer que la partie requérante *« étant à charge de son mari au pays, elle ne prouve pas que [...] le soutien matériel de sa mère belge lui était nécessaire »*.

Quant au fait allégué par la partie requérante - qui au demeurant démontre qu'elle a parfaitement identifié la demande de visa visée dans la décision attaquée - que *« si le solde était positif au moment de l'introduction de la demande de visa, c'était dans le seul but d'exposer une apparence de garantie en vue de l'obtention du « visa court séjour »* », il appartenait à tout le moins à la partie requérante, si elle voulait éviter que la partie défenderesse ne tire, de ses déclarations antérieures en vue d'obtention d'un visa, les conséquences figurant dans la motivation de la décision ici en cause, d'informer la partie défenderesse de la manière dont il y avait lieu selon elle d'interpréter, dans le cadre de sa nouvelle demande, ses déclarations antérieures quant à ses ressources, quod non au vu du dossier administratif.

Le Conseil estime par conséquent ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation de la partie requérante quant à ce.

Enfin, s'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait négligé de procéder à un examen individuel de sa situation et n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir *« des preuves de versements de Atena Money Transfert SPRL de mars 2011 à août 2012, une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées du SPF sécurité Sociale, une attestation de l'ONP, la preuve que l'intéressée bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un contrat de location d'appartement enregistré, son passeport, la carte d'identité de sa mère belge [E.F.], ses visas BNL2, une copie intégrale de son acte de naissance et une attestation de lien de parenté »* et a exposé, de manière adéquate, les motifs pour lesquels elle estimait que, malgré la production de ces documents, la demande de séjour devait être refusée.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière qu'elle a reçue de sa mère, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au premier moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure qu'elle n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, au titre du second moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que *« le principe de bonne administration »*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce *« principe »*.

3.2.2. Sur le reste du moyen, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut du droit au respect de sa vie privée et familiale qu'à l'égard de la relation avec sa mère.

A cet égard, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 3.1.2.

En l'absence d'autre preuve ou explication, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX